

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## AU PAYS DE CERNÈS

\* Constitution \* Objet

\* Siège social \* Durée

### Art. 1 – Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

#### AU PAYS DE CERNÈS

### Art. 2 – Objet

- Mener localement en coopération avec des associations et avec le soutien des administrations publiques et des collectivités locales, des actions dans le domaine du **Patrimoine**, de l'**Environnement** et de la **Citoyenneté**
- Fédérer les actions des associations concernées dans l'organisation de journées pédagogiques thématiques rassemblant professionnels et chercheurs du domaine et le grand public
- Inscrire ces actions dans la durée, dans l'organisation de Rencontres (visites guidées, promenades accompagnées, conférences, etc...)

### Art. 3 – Moyens d'action

L'association se donnera les moyens d'information et d'animation nécessaires lui permettant d'être présente sur le terrain, de faire connaître et apprécier les actions qu'elle développera.

### Art. 4 – Siège social

Le siège social est situé à

**GRADIGNAN - 33170**

**Parc de la Tannerie, 139/141, rue de la Croix de Monjous**

### Art. 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

\* Composition \* Adhésion

### Art. 6 – Composition

L'association se compose :

- De membres adhérents actifs qui à titre nominal et individuel, participent régulièrement aux activités,
- De membres adhérents occasionnels qui participent à une ou à un nombre limité d'activités
- De membres associés (personnes morales, associations, organismes..) qui participent à l'action de l'association
- De Membres bienfaiteurs,  
à jour de leur cotisation.

### Art. 7 – Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement en Assemblée Générale. Elle est valable pour l'adhérent et sa famille (conjoint, enfants).

Pour les adhérents rejoignant l'association en cours

d'exercice, l'adhésion sera valable pour l'année en cours si celle-ci a lieu avant le 30 septembre de la même année.

Les adhésions souscrites à compter du 1<sup>er</sup> Octobre de l'année N ouvriront, de droit, l'adhésion à l'année N+1.

### Art. 8 - Conditions d'adhésion

Toute nouvelle adhésion est soumise à l'agrément du Conseil d'administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués.

### Art. 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission écrite adressée au C.A., par radiation prononcée par le C.A. pour non paiement de cotisation (après rappel), par exclusion décidée par le C.A. pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association.

### Art. 10 – Responsabilité

Aucun membre n'est responsable sur ses biens propres des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

\* Administration \* Fonctionnement

### Art. 11 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un C.A. composé d'au moins cinq membres, à jour de leur cotisation. Ils sont élus pour 3 ans. Ils sont :

- les représentants des membres actifs
- les représentants des membres associés. Leur nombre est au maximum de deux.

Les membres du C.A. sont élus au cours de l'A.G.. Leur renouvellement a lieu à l'issue de leur mandat. Les sortants sont rééligibles. En cas de vacance ou de démission d'un de ces administrateurs, le C.A. régularise la situation lors de la plus proche A.G.. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de la personne remplacée. Tout candidat au C.A. doit être à jour de sa cotisation.

Ne peuvent être membre du C.A. les personnes ayant un intérêt pécuniaire directement lié au fonctionnement de l'association.

### Art. 12 – Bureau

Le C.A. élit en son sein un bureau comprenant au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier. Les membres sortants sont rééligibles. La majorité légale est requise pour être élu au bureau.

### Art. 13 - Rôle des membres du Bureau

Le Président anime les travaux du C.A., assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence du Président en réunion du bureau, celui-ci peut-être remplacé par un membre du bureau désigné par lui.

Le Vice-Président est le conseiller technique et scientifique de l'association. Il est le garant de la teneur scientifique des activités proposées et des documents publiés.

Le Trésorier tient les comptes de l'association, effectue tout paiement et perçoit toutes recettes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Secrétaire est chargé de toute la correspondance, des

convocations, des procès-verbaux des séances de bureau, de C.A. et des Assemblées Générales. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **Art. 14 – Réunion du C.A.**

Le C.A. se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions y sont prises à la majorité des votants. Dans le cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre présent en séance. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et paraphés par le président.

#### **Art. 15 – Pouvoir du C.A.**

Le C.A. est investi des pouvoirs pour faire et autoriser tout acte et opération permis à l'association dans la limite des buts de celle-ci et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il se prononce sur les admissions des membres, leur radiation ou leur exclusion. Le C.A. effectue tous comptes bancaires, effectue tout emploi de fond, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transactions utiles. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut changer l'adresse du siège social sur une simple décision qui sera ratifiée à la prochaine Assemblée Générale.

Il nomme le personnel éventuel de l'association et décide de sa rémunération. Dans tous les cas, le représentant désigné de l'association doit jouir de tous ses droits civils. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains membres et établir s'il y a lieu un règlement intérieur approuvé par Assemblée Générale pour le fonctionnement de l'association.

#### **Art. 16 – Rémunérations**

Les fonctions des membres du C.A. sont gratuites. Les frais et les débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vue des pièces justificatives. Le rapport financier proposé à l'Assemblée générale ordinaire doit faire précisément mention de ces frais de mission.

#### **\* Assemblée Générale**

#### **Art. 17 – Tenue des Assemblées**

L'A.G. se compose de tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois l'an, au plus proche de la clôture de l'exercice et sur convocation du Président ou du C.A. ou sur demande d'un tiers des membres de l'association. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour et être adressées par lettre individuelle aux membres de l'association.

La qualité de membre de l'association donne droit à une seule voix. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par adhérent. Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, à la demande du tiers des membres, les votes pourront être émis à bulletin secret. Une feuille de présence est tenue, dûment signée par chaque membre adhérent présent ou représenté à l'A.G..

L'Assemblée délibère et statue sur les rapports moral et financier de l'association, vote le budget prévisionnel pour

l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement du C.A. dans les conditions fixées à l'article 11. Elle fixe le montant des cotisations.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président, de la majorité du C.A. ou d'un tiers des membres de l'association.

#### **\* Ressources, Comptabilité**

**Art. 18** – Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions attribuées par tous organisme public ou privés clairement identifié, du produit des fêtes et manifestations qu'elle organise, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, de rétributions pour services rendus et de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire à la loi en vigueur.

**Art. 19** – Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

#### **\* Modification des statuts, Dissolution**

**Art. 20** – Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote en Assemblée Générale convoquée dans ce but.

**Art. 21** – A la demande du C.A., la dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet par lettre individuelle aux membres de l'association au moins quinze jours à l'avance. Pour être valable, la décision de la dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'A.G. désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de liquider les biens de l'association et détermine leurs pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association dont l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts équivalents et désignés nommément par l'A.G..

**Art. 22** – Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de l'existence ultérieure de l'association. Il devra faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de la Gironde, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toute modification apportée aux présents statuts. Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président ou toute autre personne mandatée pour représenter l'association.

Fait à Gradignan, le 11 janvier 2003

La Présidente

Anne BANVILLET

La Secrétaire

Louissette BOYRIE